

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0001/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise E.R.T.S avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/03/00/2016/0003/MENA/SG/DAF pour le suivi contrôle et coordination des travaux de construction de dix-neuf (19) blocs de deux (02) salles de classe dans les Régions du Centre et du Plateau Central au profit de ladite structure (lot 16).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 octobre 2020 de l'entreprise E.R.T.S relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Idrissa KAMARA et Aristide OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et Directeur technique de l'entreprise ERTS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Armel R. ILBOUDO, agent et du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise E.R.T.S avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/03/00/2016/0003/MENA/SG/DAF pour le suivi contrôle et coordination des travaux de construction de dix-neuf (19) blocs de deux (02) salles de classe dans les Régions du Centre et du Plateau Central au profit de ladite structure (lot 16) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise E.R.T.S a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a débuté sa mission le 26 février 2018 pour une durée de 05 mois et s'est achevée le 20 février 2019 à la suite d'une résiliation par le MENAPLN du marché de l'entreprise HESTIA LTD en charge des travaux de constructions ;

que dans le cadre de l'exécution de sa mission, il a rencontré d'énormes difficultés imputables à l'entreprise d'une part et à l'autorité contractante d'autre part ; que ces difficultés sont liées à l'installation de l'entreprise chargée des travaux, à l'ignorance des communes et des bénéficiaires, le changement de sites par l'autorité contractante et le retard dans l'installation de l'entreprise sur les nouveaux sites par le MENA ;

que la résiliation du contrat de l'entreprise HESTIA chargée des travaux est intervenue le 20 février 2019 pour son incapacité à réaliser les ouvrages ; qu'à la suite, l'autorité contractante a décidé de ne plus poursuivre le projet pour des raisons financières ; que l'entreprise E.R.T.S a déposé auprès de l'autorité contractante sa proposition financière liée aux prestations de maîtrise d'œuvre à hauteur de quatre millions cinq cent dix-neuf mille six cent (4 519 600) francs CFA HTVA ; qu'une lettre de rappel a été adressée à l'autorité contractante le 14 juillet 2020 mais restée sans effet ;

qu'en application des textes contractuels, il sollicite le paiement à son profit la somme de six millions cent quatre-vingt-douze mille deux cent (6 192 200) francs CFA HTVA tel que stipulée dans sa lettre de commande ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dans sa requête sollicite une conciliation avec l'autorité contractante afin d'obtenir le paiement à son profit la somme de six millions cent quatre-vingt-douze mille deux cent (6 192 200) francs CFA HTVA représentant le montant de son contrat ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses décrets d'applications sus visés ; que de ce fait, le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'applique à tous les marchés publics de travaux passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises aux dits textes ;

considérant que le requérant a expliqué que les différentes démarches entreprises auprès du MENAPLN n'ont pas abouties ; qu'il sollicite l'indulgence de l'administration pour obtenir le paiement de sa créance ;

considérant que l'autorité contractante explique que techniquement, elle n'est pas à mesure de payer les réclamations du requérant dans la mesure où la plupart des prestations ont été effectuées par les services techniques du MENAPLN ; qu'il sollicite l'établissement d'un procès de non conciliation pour permettre aux parties de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur les points de réclamations et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation à cet effet ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'entreprise E.R.T.S est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre de l'entreprise E.R.T.S avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23/00/02/03/00/2016/0003/MENA/SG/DAF pour le suivi contrôle et coordination des travaux de construction de dix-neuf (19) blocs de deux (02) salles de classe dans les Régions du Centre et du Plateau Central au profit de ladite structure (lot 16) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 janvier 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Dominique NANA

Chevalier de l'ordre de l'étalon